Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0102

Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés: demande EGF/2025/007 BE/Casa - Belgique

Résolution du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique (EGF/2025/007 BE/Casa) (COM(2026)0003 – C10-0025/2026 – 2026/0038(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0003 – C10-0025/2026),

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[1] (ci-après dénommé «règlement FEM»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (ci-après dénommé «règlement CFP»)[2], tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765[3], et notamment son article 8,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération

1 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.

2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

3 Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[4], et notamment son point 9,

– vu le socle européen des droits sociaux,

– vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des budgets (A10-0061/2026),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences d'événements et de changements majeurs touchant la structure du commerce international et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs;

B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2025/007 BE/Casa en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 416 licenciements[5] survenus chez Casa International NV (Casa) en Belgique, dans les secteurs économiques relevant de la division 2 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) et de la division 47 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2, dans la province d'Anvers (BE21), en Flandre, au cours d'une période de référence allant du 6 mars 2025 au 6 juillet 2025;

C. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM; que 257 licenciements concernent Casa International NV (commerce de détail), qui compte 65 points de vente dans toute la Belgique, et que 159 licenciements concernent Casa Logistics NV (entreposage), responsable du stockage et de la distribution dans ces points de vente;

D. considérant que Casa a déposé le bilan le 6 mars 2025; que les faillites sont en hausse depuis 2022 en Belgique, en particulier dans le secteur du commerce de détail, qui connaît une profonde transformation structurelle sous l'effet de l'essor du commerce électronique et de l'évolution des habitudes de consommation; que les femmes représentent 67,5 % de la main-d'œuvre concernée en l'espèce; que les mesures de soutien au titre du FEM devraient dès lors tenir compte des besoins spécifiques de ces femmes et des obstacles auxquels elles se heurtent pour réintégrer le marché du travail;

4 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

5 Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

E. considérant que le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures sont assurés par le VDAB;

F. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées par les entreprises concernées;

G. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires sur le marché du travail tout en leur offrant des formations afin de faciliter leur accès au marché du travail;

H. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018)[6];

1. convient avec la Commission que les conditions fixées dans le règlement FEM, et notamment à l'article 4, paragraphe 2, point a), sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 916 733 EUR, soit 85 % du coût total de 2 254 980 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 168 980 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 86 000 EUR;

2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 23 septembre 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 6 février 2026 et qu'elle l'a communiquée au Parlement le 11 février 2026; souligne qu'il importe de raccourcir le délai entre la présentation d'une demande d'aide au titre du FEM et la décision de financement, tout en préservant pleinement les droits du Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire;

3. relève que la demande concerne des travailleurs dont l'activité a cessé dans deux entreprises de Casa et qui seront tous des bénéficiaires visés;

4. prend acte du fait que Casa a connu des difficultés financières pendant plusieurs années avant la déclaration de faillite, causées par l'importance croissante du commerce électronique, la concurrence internationale accrue et des conditions de concurrence déloyales, lesquelles ont fini par entraîner de graves pénuries de liquidités et ont mis l'entreprise dans l'incapacité d'identifier des acquéreurs potentiels; souligne qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des dirigeants d'entreprise à prévenir les licenciements en s'adaptant au contexte géopolitique actuel et en anticipant les restructurations

6 Article 8 du règlement CFP.

majeures;

5. constate que, si les vendeurs licenciés ont les perspectives d’emploi les plus favorables, les magasiniers font face à davantage de difficultés dans la recherche d’un nouvel emploi et ont besoin d’un soutien supplémentaire, qui peut prendre la forme d’un perfectionnement, d’une reconversion, d’une relocalisation ou d’un redéploiement; invite les autorités belges à offrir aux travailleurs un soutien spécifique et sur mesure afin de les aider à surmonter leurs lacunes et à trouver un nouvel emploi qui réponde aux besoins du marché du travail; souligne que la réinsertion des travailleurs licenciés est essentielle pour garantir la pérennité de l'économie européenne et la doter d'une base industrielle solide;

6. déplore le fait que l’augmentation des faillites au cours des deux dernières années a eu une incidence négative sur le taux d’emploi dans certaines régions de Belgique, en particulier à Bruxelles et à Olen (province d’Anvers); relève qu’en dix-huit mois, environ 45 000 emplois ont été supprimés en Belgique, et principalement en Flandre, en raison de faillites; souligne qu’en Flandre le risque de chômage est plus de deux fois plus élevé chez les personnes ayant un faible niveau d’éducation; souligne l’importance d’un environnement favorable aux entreprises qui leur permette de rester compétitives, crée des emplois et contribue à une croissance économique durable;

7. rappelle que, dans le cadre d’accords avec les experts et les partenaires sociaux, les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: séances d’information offrant des conseils sur la réinsertion professionnelle; services de reclassement externe visant à guider les travailleurs dans leur recherche d’emploi; médiation active axée sur le profil de chaque demandeur d’emploi; programmes personnalisés de développement des compétences, notamment des compétences informatiques; formation et reconversion; formation individuelle sur le lieu de travail; participation à des bourses de l’emploi; souligne qu’il importe de favoriser des emplois de qualité et tournés vers l’avenir qui renforcent la compétitivité et soutiennent la transformation numérique, tout en veillant à ce que le FEM soit correctement mis en œuvre et contribue à la résilience économique et sociale à long terme de l’Union; souligne que les partenaires sociaux devraient être associés à l’ensemble du processus de mise en œuvre des mesures du FEM, y compris à la phase de suivi, afin de garantir la qualité et la pertinence du soutien apporté aux bénéficiaires;

8. rappelle que le FEM est un instrument de solidarité et de transition juste et que, s’il apporte un soutien après la perte d’emplois, il ne peut se substituer à une politique industrielle proactive; estime que la mobilisation du FEM doit s’inscrire dans une réponse stratégique plus large à tous les niveaux politiques afin de faire en sorte que les travailleurs concernés trouvent des possibilités appropriées

correspondant à leurs qualifications et compétences; souligne que la mission première de l'Union doit consister à empêcher de telles fermetures, en créant les conditions permettant de maintenir la compétitivité de la production industrielle, tout en investissant dans les compétences tant des travailleurs hautement qualifiés que des travailleurs industriels; souligne qu'il est nécessaire d'apporter un soutien spécifique adapté aux profils des travailleurs ayant un faible niveau d'éducation, tout en prenant des mesures pour faire baisser le nombre de faillites et remédier aux disparités sociales conduisant à une exclusion du marché du travail;

9. souligne que les autorités belges garantissent la visibilité du financement de l'Union et mettent en évidence sa valeur ajoutée en fournissant des informations efficaces et ciblées aux bénéficiaires, aux autorités régionales et locales, aux partenaires sociaux et au grand public;

10. demande que les mesures mises en œuvre fassent l'objet d'évaluations finales approfondies, intégrant des informations précises sur la manière dont les fonds ont été utilisés, sur le succès de la réinsertion des travailleurs sur le marché du travail et sur le fait que les mesures ont atteint ou non les objectifs pour lesquels le FEM a été créé;

11. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 14 mars 2025 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

12. relève que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 6 mars 2025 et que ces dépenses peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir de cette date, pour une durée de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

13. constate que les autorités belges ont apporté l'assurance que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seront évités;

14. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des autorités publiques ou des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives; rappelle que le FEM est un mécanisme limité, ciblé et complémentaire;

15. approuve la décision annexée à la présente résolution;

16. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union*

européenne;

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique (EGF/2025/007 BE/Casa)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2026/851.)